Publiée en ligne le 16 DEC. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-136

L'an deux mille vingt deux, le 13 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 décembre 2022

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 23
- ☐ votants : 27

PRESENTS : M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Muriel DESMOULINS, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre VERGNOLLE, M. Roland POURCHET, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Annie ARNAUD, Mme Stéphanie TOESCA.

Pierre VERGNOLLE donne pouvoir à Laurent GORYL
Roland POURCHET est suppléé par Muriel DESMOULINS
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Stéphanie TOESCA donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : François BOISSERIE

OBJET :

Conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique "Nov'Habitat 87" pour l'année 2023

Rapporteur : P. SUDRAT

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;

Vu l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n°2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

Vu la délibération n°2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;

Vu la délibération n°2021-075 du 1er juillet 2021 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en terme de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet "Parc Bâti et Cadre de vie" ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221213-DC20228850336-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération n°2021-124 du 13 décembre 2021 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-113 du 29 septembre 2022 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes dans la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°2022-50 du 20 octobre 2022 du SEHV approuvant le renouvellement de l'engagement du SEHV et le conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat Nov habitat 87 avec le Département de la Haute-Vienne et les EPCI à fiscalité propre qui manifesteront intérêt pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé "Nov habitat 87" signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 5 septembre 2022, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat dans le cadre du réseau France Rénov' Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits "passoires thermiques" (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

Considérant l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44 % à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Considérant la dynamique partenariale initiée en 2022 avec la création de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov habitat 87 ;

Considérant que lancée dès le 1er janvier 2022, la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé Nov habitat 87 a permis aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique ;

Considérant qu'au 1er octobre 2022, elle avait enregistré un nombre global de 1900 contacts dont près de 150 rendez-vous individuels (dans les locaux ou en permanence territorialisée) et 30 déplacements chez des particuliers ; que depuis son lancement en mars, le site internet (www.novhabitat87.fr/) a été visité 2900 fois et une permanence est assurée sur l'ensemble des Communautés de communes haut-viennoises une fois par mois ;

Considérant que les ménages ayant contacté Nov habitat 87 sont pour 88 % des propriétaires occupants et 9 % des bailleurs (les 3 % restants étant des locataires, copropriétés ou petites entreprises du tertiaire) ; que sur la base des niveaux de ressource de l'Anah, ils sont majoritairement très modestes (37 %) ou modestes (20 %) ;

Considérant qu'il est à noter que les indicateurs évaluant la satisfaction du service de conseil apporté par Nov habitat 87 se situent entre 3,8/4 et 3,9/4 ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221213-DC20228850336-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que, en sus des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le contexte actuel d'inflation des dépenses énergétiques souligne avec acuité combien les enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre les passoires thermiques nécessitent un conseil et une orientation adaptée et fiable des ménages ;

Considérant que les missions assurées par Nov habitat 87 s'inscrivent par ailleurs dans la dynamique initiée avec le Plan départemental de l'habitat qui ambitionne, pour la période 2023-2027, d'accompagner la rénovation de 1 500 logements à l'échelle haut-viennoise, dont 755 projets de travaux "Ma Prime Rénov Sérénité" (gain minimal de 35 %) ;

Considérant ainsi, que la mission de conseil et d'orientation des ménages vers les aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux travaux assurée par Nov habitat 87 pour ce qui concerne les opérations d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes sera pleinement mobilisée ;

Considérant que la plateforme de la rénovation énergétique Nov habitat 87 a été constituée en réponse à un AMI régional d'une durée d'un an ; qu'il est désormais nécessaire d'assurer la continuité partenariale de la plateforme en candidatant à l'AMI initié par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 ;

Considérant que, à l'instar de 2022, et conformément au périmètre défini dans le cadre de l'AMI 2023, le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant a minima à 20 % du plafond des aides ;

Considérant ainsi, que dans la continuité de la structuration partenariale co-construite en 2022, il est proposé que le portage de la plateforme soit confié au SEHV qui en assurera à ce titre la gestion juridique, financière et administrative, conformément aux termes de la convention figurant en annexe du présent rapport ; que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de Communes assureront quant à eux un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV ;

Considérant que sous réserve que la candidature de Nov habitat 87 soit retenue dans le cadre de l'AMI pour l'année 2023, et considérant que l'accompagnement du petit tertiaire privé sera désormais réalisé hors du réseau des plateformes de la rénovation énergétique France Rénov', la plateforme réaliserait en 2023 les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A.1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A.2 du SARE) ;
- accompagner les ménages et les copropriétés dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A.4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C.1, C.3 du SARE) ;
- conseil relatif à l'énergie photovoltaïque qui pourra être apporté à la demande des personnes contactant la plateforme.

Considérant que dans la continuité des actions conduites en 2022 au plus près des usagers, des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien de proximité de la plateforme ;

Considérant que dans le cadre du dépôt du dossier de candidature à l'AMI, les partenaires de la convention s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme pour 2023, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25 % : SEHV ;
- 25 % : Département de la Haute-Vienne ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221213-DC20228850336-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- 50 % : Communautés de communes.

Considérant qu'il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes ;

Considérant que les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements…) ;
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** l'engagement de la Communauté de Communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov habitat 87 pour l'année 2023 ainsi que le projet de convention afférente (annexé au présent rapport) ;
- **autorise** Monsieur Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer ladite convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;
- **autorise** Monsieur Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, et au fonctionnement de la plateforme Nov habitat 87 pour l'année 2023, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire

F. BOISSERIE

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES 87 (HAUTE-VIENNE) DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221213-DC20228850336-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.